

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 1^{er} février 2019 modifiant l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale

NOR : SSAP1903733A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1411-6 et L. 1411-7 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le point I. A. du cahier des charges joint en annexe 1 à l'arrêté susvisé est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé : « Le logo du programme national de dépistage néonatal doit être appliqué sur l'ensemble des supports de communication du CRDN. Ce logo est mis à la disposition des CRDN par le ministère chargé de la santé. »

Art. 2. – Le formulaire type de refus prévu au II. B. 1 du cahier des charges joint en annexe 1 à l'arrêté susvisé est joint en annexe au présent arrêté.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2019.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de la santé,
J. SALOMON*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité sociale,

M. LIGNOT-LELOUP

ANNEXE



FORMULAIRE DE REFUS PARENTAL DE REALISATION DU DEPISTAGE NEONATAL RECORANT A DES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE

Le dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale constitue un programme de santé au sens de l'article L. 1411-6 du code de la santé publique. Le programme national de dépistage néonatal est organisé par l'arrêté du 22 février 2018 modifié relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens de biologie médicale.

Ce dépistage néonatal a pour objectif la prévention secondaire de maladies à forte morbi-mortalité, dont les manifestations et complications surviennent dès les premiers jours ou les premières semaines de vie et peuvent être prévenues ou minimisées par un traitement adapté si ce dernier est débuté très précocement. La liste des maladies dépistées est publiée par arrêté du ministre chargé de la santé.

La réalisation du dépistage néonatal est proposée à titre gratuit pour tous les nouveau-nés. Les titulaires de l'autorité parentale peuvent le refuser. Le refus d'un seul titulaire de l'autorité parentale suffit pour que le dépistage néonatal ne soit pas réalisé. Le refus concerne l'ensemble des maladies prévues par ce programme de santé et il est inscrit dans le carnet de santé de l'enfant.

Identité de l'enfant

NOM :

Prénom :

Né(e) le :

A la maternité :

Je, soussigné(e), titulaire de l'autorité parentale ou représentant légal de l'enfant (1), reconnais, après avoir reçu une information orale et écrite précisant tout l'intérêt pour l'enfant de bénéficié du dépistage néonatal, refuser la réalisation des examens de biologie médicale prévus dans le cadre du programme national de dépistage néonatal.

Fait à :

Le :

LE PERE / LA MERE (1)

NOM :

Prénom :

Signature :

OU

LE REPRESENTANT LEGAL

NOM :

Prénom :

Qualité :

Signature :

(1) *Rayer la mention inutile*

**Document à archiver par le service préleveur
et double à adresser au centre régional de dépistage néonatal.**

Secrétariat :

[Préciser adresse postale

Numéro de téléphone

Adresse mail]